29 novembre 2000 Français Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale Groupe de travail chargé d'étudier un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale New York, 27 novembre-8 décembre 2000

Proposition de l'Italie, de la France, des Philippines et de la Pologne concernant le document PCNICC/2000/WGCICC-UN/L.1

Article 2 Principes

Modifier comme suit le texte du paragraphe 1 :

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour pénale internationale, conformément aux articles 1 et 4 du Statut, en tant qu'institution permanente indépendante qui a la personnalité juridique internationale et la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions.